

## Arrêté

*du 20 septembre 1993*

### **d'application de la législation fédérale sur la viticulture et l'importation de vin**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, en particulier ses articles 42 à 46 ;

Vu l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin) ;

Considérant :

Le nouvel arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il y a lieu d'édicter des dispositions cantonales d'exécution. Il faut cependant relever que, d'entente avec la Commission cantonale de viticulture, il ne sera pas institué d'appellation d'origine contrôlée. Cette question devra être examinée de manière plus approfondie.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

#### **I. Organes et compétences**

##### **Art. 1** Direction

<sup>1</sup> La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) exerce toutes les tâches d'exécution de la législation fédérale sur la viticulture et l'importation de vin qui ne sont pas attribuées par le présent arrêté à une autre autorité.

<sup>2</sup> En particulier, elle est compétente pour :

- a) fixer, chaque année, les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre (titre massique de saccharose) pour les moûts de la catégorie 1 ;

- b) fixer, chaque année, les quantités maximales de production des raisins destinés à l'élaboration des moûts des différentes catégories ;
- c) arrêter, exécuter et surveiller les mesures relevant du contrôle officiel de la vendange ;
- d) autoriser la plantation de nouvelles vignes ;
- e) recevoir les notifications de reconstitution de surfaces viticoles ;
- f) tenir le cadastre viticole ;
- g) établir et tenir à jour l'assortiment cantonal des cépages ;
- h) ordonner l'arrachage des vignes plantées illicitement ;
- i) allouer les contributions viticoles et autres aides financières ;
- j) surveiller et coordonner les activités des autres organes d'exécution.

**Art. 2** Département de l'agriculture

...

**Art. 3** Commission de viticulture

<sup>1</sup> La Commission de viticulture est l'organe consultatif de la Direction pour toutes les questions de portée générale.

<sup>2</sup> La Commission se compose d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat, dont quatre sur présentation des associations professionnelles des vigneronns et des encaveurs.

<sup>3</sup> La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ; le secrétariat est assuré par le Secrétariat général de la Direction.

<sup>4</sup> Les commissaires viticoles participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

**Art. 4** Commissaires viticoles

<sup>1</sup> La Direction nomme un commissaire viticole pour chacun des vignobles.

<sup>2</sup> Le commissaire viticole collabore avec la Direction dans l'exécution de ses tâches. En particulier, il organise et surveille les activités des contrôleurs officiels de la vendange ; il leur donne à cet effet les instructions nécessaires.

<sup>3</sup> Il peut en outre être chargé par la Direction de l'exécution de tâches particulières.

**Art. 5** Contrôleurs de la vendange

<sup>1</sup> Les contrôleurs officiels de la vendange sont désignés par les commissaires viticoles et assermentés par le préfet.

<sup>2</sup> Ils sont chargés de procéder aux relevés définis par la Direction.

**II. Cadastre viticole cantonal****Art. 6** But

<sup>1</sup> Le cadastre viticole cantonal (ci-après : le cadastre) définit les aires de production viticole qui constituent les vignobles du Vully et de Cheyres.

<sup>2</sup> Il sert principalement au contrôle du volume de production de la vendange.

**Art. 7** Etablissement

Le cadastre est établi sur la base du cadastre des biens-fonds.

**Art. 8** Contenu

Le cadastre est composé :

- a) du registre des biens-fonds viticoles comprenant, pour chaque bien-fonds, le nom de la commune concernée, le nom local, le numéro de l'immeuble, la surface, la déclivité de la parcelle ainsi que les noms du propriétaire et de l'exploitant ;
- b) du registre des propriétaires des biens-fonds viticoles ;
- c) du registre des cépages, par parcelle, comprenant la surface par cépage et l'année de plantation ou de reconstitution.

**Art. 9** Obligation des propriétaires

Les propriétaires des biens-fonds viticoles doivent annoncer à la Direction au fur et à mesure, mais au plus tard le 31 mai de chaque année, toutes les modifications qui se rapportent aux mentions figurant à l'article 8.

**Art. 10** Publicité

Quiconque justifie d'un intérêt peut consulter le cadastre.

**Art. 11** Nouvelle plantation

Les surfaces sur lesquelles de nouvelles plantations ont été autorisées sont inscrites au cadastre.

### III. Appellation et désignation des vins

#### **Art. 12** Vins d'appellation d'origine

Ont droit à l'appellation « Vully » ou « Cheyres » d'origine les vins issus de l'un de ces vignobles, élaborés à partir des moûts de la catégorie 1.

#### **Art. 12a** Vin d'appellation d'origine contrôlée

L'introduction d'appellations d'origine contrôlées (AOC) ainsi que les exigences auxquelles doivent répondre les vins qui peuvent prétendre à cette appellation sont fixées dans un règlement spécial.

#### **Art. 13** Vins avec indication de provenance

Ont droit à l'indication de provenance « romand » ou « de Romandie » les vins issus des vignobles du Vully et de Cheyres, élaborés à partir des moûts de la catégorie 2.

#### **Art. 14** Vins sans appellation d'origine ni indication de provenance

Les vins issus des moûts de la catégorie 3 ne peuvent être commercialisés que sous la désignation « vin rouge » ou « vin blanc ».

#### **Art. 15** Coupage et ouillage

Les moûts ou les vins définis aux articles 13 et 14 ne peuvent être utilisés pour le coupage ou l'ouillage des vins des catégories supérieures.

#### **Art. 16** Dénomination de cépage

Les vins issus des moûts des catégories 1 et 2 peuvent bénéficier de la dénomination de cépage dans la mesure où ils proviennent des vignes dont l'encépagement figure au cadastre.

#### **Art. 16a** Dénomination de cru

<sup>1</sup> Sont considérées comme dénominations de cru les expressions telles que « clos », « château », « domaine », etc. suivies d'un nom cadastré ou d'un lieu-dit.

<sup>2</sup> Sous réserve des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires, les vins qui portent la dénomination de cru ne peuvent être assemblés avec d'autres vins.

**Art. 16b** Dénomination cadastrale

<sup>1</sup> Un nom cadastral peut être utilisé pour désigner un vin issu de la récolte de parcelles cadastrées sous ce nom.

<sup>2</sup> La dénomination cadastrale peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës, pour autant que ces dernières présentent des qualités de sol et des conditions d'exposition identiques.

**Art. 16c** Lieu-dit

La dénomination d'un lieu-dit s'applique aux vins issus de parcelles de vigne situées dans une aire connue sous ce nom.

**IV. Aide financière****Art. 17** Reconstitution

<sup>1</sup> Afin d'encourager une production de vins de bonne qualité, il peut être alloué une aide pour la reconstitution des vignobles.

<sup>2</sup> L'aide est accordée si :

- a) la surface de vigne à reconstituer figure au cadastre viticole fédéral, et que
- b) le cépage utilisé soit compris dans l'assortiment cantonal des cépages.

<sup>3</sup> Le montant de la contribution cantonale est fixé à 1 franc par mètre carré.

<sup>4</sup> Les vignes reconstituées avec l'aide cantonale doivent être exploitées pendant quinze ans au moins. A défaut, le propriétaire ou le fermier peuvent être tenus de rembourser en totalité ou en partie la contribution versée.

**V. Voies de droit****Art. 18** Recours et réclamation

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent arrêté sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions relatives aux demandes de contributions ou d'aides financières sont sujettes à réclamation préalable, dans les dix jours, auprès de l'autorité qui a statué.

## **VI. Dispositions transitoire et finales**

### **Art. 19**     Plantation hors zone viticole

Les vignes qui sont situées en dehors de la zone viticole au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont admises comme telles et répertoriées au cadastre.

### **Art. 20**     Abrogation

L'arrêté du 2 septembre 1955 concernant l'enquête sur la teneur en sucre des moûts de raisin est abrogé.

### **Art. 21**     Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1993.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.